

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CYTHRINE MAX***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL

enregistrée sous le n°2016-1983

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	CYTHRINE MAX COPMETHRINE CYPLAN MAX PROFI CYPER MAX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1, 4102 Ougrée, BELGIQUE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	500 g/L - cyperméthrine
Et	dont les sources additionnelles de fabrication de substance active sont décrites en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
Numéro d'intrant	2080097
Numéro d'AMM	2100026
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

26 AOUT 2016



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)